
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF

du 19 AVR 2000

relatif à l'implantation et à l'exploitation des activités de la
Société STRACEL à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la demande présentée par la société STRACEL, dont le siège social est à STRASBOURG, 4 rue Charles Friedel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après modifications ses activités à STRASBOURG 4, rue Charles Friedel ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1995 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 avril au 19 mai 1999, et les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport du 16 février 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 167-c, 1510-1, 1530-1, 1612-2, 1630-1, 2260-1, 2410-1, 2430-2, 2440, 2920-2a, et à déclaration visées aux n° 1432-2b, 1180-1, 1185-2b, 1220-3, 1434-1b, 1720-1b, 2560-2, 2925, 2930 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société STRACEL dont le siège social est 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG est autorisée à exploiter des installations de fabrication de papier sur le site de STRASBOURG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication du papier et du carton	2440 T	A	270 000	t/an
Installation d'élimination de déchets industriels par incinération (écorces, déchets de bois non traités, boues...)	167-C T	A	43 370	MW t/j
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. Tours de refroidissement atmosphérique (12)	2920-2a /	A	1 500	kW
			180	kW
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en qualité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	1510-1° /	A	80 000	m ³
Emploi et stockage d'acide sulfurique fumant, quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	1612-2° ? .	A	200	tonnes
Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	1630-1° /	A	405	tonnes

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, épluchage ou décortication de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1° T	A	5 000	kW
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter les machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW	2410-1° /	A	141	MW
Préparation de la pâte à papier (pâte autre que la pâte chimique)	2430-2° T	A	270 000	t/an
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1530-1° /	A	110 000	m ³
Distribution de fioul lourd, le débit maximal équivalent étant supérieur à 1 m ³ mais inférieur ou égal à 20 m ³	1434-1b /	D	1,33	m ³ /h
Chlorofluorocarbones, halons, composants et appareils clos en exploitation (installations d'extinction)	1185-2b /	D	1 x 630 1 x 915	kg kg
Dépôt aérien de fuel lourd (coefficient 1/15), Le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h	1432-2b /	D	1 100 75	m ³ m ³ équiv.
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	1180-1° /	D	12 transformateurs : 5 de 1050 1 de 870 2 de 800 2 de 720 2 de 450	litres
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	1220-3° /	D	10	tonnes

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers de charge ordinaire d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 10 kW	2925	D	41	kW
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage) sous forme de sources scellées, radio nucléides du groupe 2, activité totale égale ou supérieure à 0,1 Ci mais inférieure à 150 Ci	1720-2b	D	0,8	Ci
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2°	D	200	kW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'ateliers est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5 000 m ²	2930-b	D	800	m ²

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 sont abrogées.

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

7.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 : AIR

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion.

8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière à écorces	67	8 en marche continue maximale

La cheminée de rejet de la chaudière à écorces sera dotée d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, en conditions de fonctionnement avec des combustibles solides et avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudière à écorces	Poussières	40	3,6	NF X 44 052
	SO ₂	300	27	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
	NO _x , hormis N ₂ O	500	45	NF X 43 018
	HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore	50	4,5	NF EN 1911 NF X 43 309
	COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone	150	13,5	NF X 43 301
	Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel papeteries	20	1,8	NF X 43 252/258
	Cd + Hg + Tl	0,2	0,02	
	As + Se + Te	1	0,09	
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5	0,45	NF X 43 308 et NF T 90 112
	Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³		NF EN 1948

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11 % d'oxygène (biomasse). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

8.5. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante:

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Chaudière à écorces	Poussières SO ₂ NO _x

Contrôles périodiques

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudière à écorces	Poussières SO ₂ NO _x COV Métaux lourds Dioxines et furanes	- semestriel - semestriel - semestriel - semestriel - semestriel - semestriel

Le conduit et la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.6. Surveillance des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté ministériel papeteries, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) pour les paramètres suivants :

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe 1.b de l'arrêté précité.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont les suivants :

Si l'exploitant adhère à l'Association de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA), et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets, l'exploitant peut être dispensé des mesures du polluant concerné.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

8.7. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations (chaaudière à écorces, lavage de copeaux, tours de refroidissement,)

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à $1,5 \cdot 10^9 \text{ m}^3/\text{h}$ (le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception).

Une nouvelle campagne de quantification des odeurs sera effectuée dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Une étude en vue d'apprécier la possibilité de supprimer les tours de refroidissement de la station d'épuration sera effectuée dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Dans l'attente des résultats de cette étude, les tours pourront être utilisées sans ventilation.

Dans l'hypothèse où il serait cependant nécessaire de mettre la ventilation en service, l'exploitant en informera l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique à :

- un débit instantané maximal de 2500 m³/h
- un débit journalier minimal de 24000 m³ et maximal de 48000 m³, afin d'assurer une protection des captages AEP du Polygone exploités par la Communauté urbaine de Strasbourg.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives à l'unité de fabrication d'hydrosulfite de sodium et au refroidissement de l'effluent en amont de la station biologique (ouverture partielle).

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

- a) *Égouts et canalisations* : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. En particulier, les dithionites devront être stockés dans une rétention spécifique.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement.- transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) *Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident*

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 2000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite, sauf si elle peut contribuer simultanément à :

- réduire les nuisances olfactives (refroidissement de l'effluent) sans affecter l'efficacité de fonctionnement de la station d'épuration,
- protéger la nappe phréatique contre une pollution accidentelle (pompage d'eau souterraine)
- éviter l'utilisation des tours de refroidissement atmosphérique pour refroidir directement des eaux usées non traitées.

Les rejets d'effluents industriels sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel "papeteries". Au regard de ce texte :

- l'usine pâte thermomécanique blanchie est à considérer comme une installation existante,
- la machine papier journal (classe 3) est à considérer comme installation nouvelle.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listées en annexe IV.a., IV.b, IV.c.1 et IV.c.2 de l'arrêté ministériel sont interdites au rejet final.

Les **flux spécifiques** de pollution rejetés au Rhin rapportés à la production totale du site seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes en moyenne mensuelle des moyennes journalières (sur effluents brut) :

- pâte thermomécanique blanchie :
 - . 0,9 kg/t MEST
 - . 0,9 kg/t DBO5
 - . 7,8 kg/t DCO
- papier journal (classe 3) :
 - . 0,7 kg/t MEST
 - . 0,7 kg/t DBO5
 - . 3 kg/t DCO

Compte tenu d'une capacité maximale de production de 1 200 t/j de pâte thermomécanique blanchie et de 1 025 t/j de papier journal de classe 3, les concentrations et flux suivants seront respectées sur eaux brutes (non décantées) en moyenne mensuelle :

Paramètres	Concentration	Flux kg/j
MES	75 mg/l	1800
DBO 5	75 mg/l	1800
DCO	500 mg/l	12 400

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Rhin, rive gauche, point kilométrique 292,140.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal : 26000 m³/j provenant de la station d'épuration et 18000 m³/j autres (eaux de refroidissement de la chaudière, purges, condensats,...),
- pendant une période de 24 heures consécutives : 44000 m³/j
- moyenne mensuelle du débit journalier : 40000 m³/j

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, en moyennes mensuelles suivantes :

Paramètres	Concentration	Normes
Indice phénols	0,3 mg/l	X PT 90-10
AOX	1,5 mg/l	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90-114
Azote global	30 mg/l	NF EN 1484, NF EN ISO 1304-1, 1034-2, 13395, 26777, et FDT 90 045
Phosphore total	10 mg/l	NF T 906023

9.3.2. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées (1000 m³/j) de l'atelier de préparation d'hydrosulfite sont collectées avec les eaux pluviales et sont évacuées dans le bassin René Graff.

9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. En particulier, tout assainissement autonome devra être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

9.3.4. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans les conditions suivantes :

- les eaux de ruissellement des toitures sont dirigées vers le bassin René Graff,
- les eaux de pluies et d'arrosage au niveau du parc à bois transitent dans un séparateur de boues et de flottants (capacité de 300 litres) avant rejet dans le bassin René Graf,
- les eaux de ruissellement du parc de stationnement automobile extérieur transitent dans un séparateur d'hydrocarbures (capacité de 100 litres/s) avant rejet au Rhin,
- les eaux de ruissellement du parc de stationnement poids-lourds transitent dans un séparateur d'hydrocarbures (capacité de 85 litres/s) avant rejet au Rhin,
- les eaux pluviales en provenance de la zone de l'ancienne usine de pâte chimique sont dirigées directement dans le Rhin,
- les rejets devront respecter les concentrations suivantes :
 - . hydrocarbures totaux : 5 mg/l (norme NF T 90 202)
 - . matières en suspension : 30 mg/l

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
pK 292,140	Débit Température pH DCO MEST DBO5 Hydrocarbures totaux Indice Phénol Azote global Phosphore total AOX	en continu en continu en continu journalier journalier hebdomadaire hebdomadaire semestriel journalier journalier semestriel	sortie établissement

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Au moins une fois par an, une analyse portant sur les paramètres fixés ci-dessus est réalisée par un laboratoire agréé.

9.5. Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fera réaliser 6 mois après la mise en service des nouvelles installations une campagne de prélèvements et de mesures (eau, sédiments, flore et faune aquatique) permettant de quantifier l'impact de son usine sur le Rhin. Le document de synthèse de ces résultats devra les comparer à ceux obtenus lors des précédentes campagnes et préciser une périodicité pour de telles mesures.

Surveillance des eaux souterraines

Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les forages exploités par Stracel ; elles porteront sur l'indice permanganate et les hydrocarbures totaux. Une analyse complète (C3 + B3 + COHV + BTEX) sera faite annuellement sur les mêmes puits.

Article 10 : - DÉCHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 270000 tonnes de papier :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 500 tonnes,
- déchets spéciaux : 100 tonnes

10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination. À compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 : ÉPANDAGE

L'épandage des boues et effluents doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel « papeteries » et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

11.1. Origine des déchets épandables dans l'installation

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues résiduaires, primaires et secondaires, provenant de la station d'épuration biologique de l'usine. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

11.2. Quantité maximale épandue chaque année

La quantité maximale de déchets provenant de l'installation et épandue chaque année est de :

- 5000 tonnes exprimées en matières humides,
- 1500 tonnes exprimées en matières sèches.

11.3. Qualité minimale des déchets à épandre

11.3.1. Tout épandage de boues et effluents résiduaires est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 12.3. de l'arrêté ministériel « papeteries », montrant

- l'innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques ;

- l'intérêt agronomique des produits épandus ;
- l'aptitude des sols à les recevoir ;

11.3.2. Éléments indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a et agents pathogènes :

Éléments-traces métalliques, Composés -traces organiques dans les déchets	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6
Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

11.4. Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage sera transmis au Préfet avant le début de la campagne.

11.5. Conditions de l'épandage

Les opérations d'épandage feront l'objet de contrats :

- entre le producteur de déchets ou d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- entre le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée

11.5.1. Traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents

11.5.2. Mode d'épandage

Le matériel choisi pour réaliser l'épandage est adapté au type de déchets à épandre.

L'épandage est interdit par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

11.5.3. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports exprimés (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 6 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de chaux.

11.5.4. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima repris en annexe.

11.5.5. Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes en fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

11.5.6. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités de fertilisants épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique annuel est assuré.

11.5.7. Bilan annuel

Chaque année, un bilan complet de l'épandage est dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprend les quantités de déchets, de fertilisants, de métaux lourds, etc... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fera l'objet d'une présentation auprès des services chargés des contrôles et des différents partenaires concernés par l'épandage.

11.5.8. Surveillance des déchets épandus

Nature des éléments à analyser dans les déchets	Fréquence
Cd - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn Total PCB	Tous les 2 mois en période d'épandage.

11.5.9. Analyse des sols

Nature des éléments à analyser dans les sols	Fréquence
Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn - Total PCB	Avant et après la période d'épandage.

11.6. Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la mission boues du SATESA du Bas-Rhin est réalisée.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

12.2. Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
IP 1	65	55
IP 2	65	55
IP 3	65	55

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

12.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis lors de chaque modification notable des équipements, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**Article 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces risques sont signalés.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 15 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

15.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

15.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

15.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

15.5. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

15.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : SÉCURITÉ INCENDIE

16.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

16.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

16.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

16.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 : ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 : FABRICATION DE PÂTE À PAPIER THERMOMÉCANIQUE ET DE PAPIER JOURNAL

18.1. Sous cette dénomination sont comprises l'unité de fabrication de pâte thermomécanique et l'unité de fabrication de papier journal de classe 3 (fibres neuves avec charges et produits de couchage), d'une capacité de 270 000 tonnes/an (capacité nominale de pâte TMP : 1 200 tonnes/jour ; capacité nominale de la machine à papier journal : 1 025 tonnes/jour).

Les opérations d'éclaircissement et de blanchiment s'effectueront par de l'hydrosulfite de sodium et du peroxyde d'hydrogène à moins de 60 % en poids (non considéré comme produit comburant).

18.2. Aménagement et entretien des ateliers

18.2.1. Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols, des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées industrielles à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

18.2.2. La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur une chaîne, seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces derniers seront regroupés sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

18.2.3. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts pour entretien) devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc.... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine.

Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'exploitant.

Les eaux de rinçage des sols et des circuits pourront être déversées dans le réseau d'égouts des eaux usées industrielles.

18.2.4. En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

18.2.5. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière que le réseau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

18.2.6. Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

18.2.7. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

18.2.8. Les déchets de papier (rognures, cassés...) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement recyclés.

18.3. Protection et lutte contre l'incendie

L'installation dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- un circuit bouclé autour des bâtiments machine et stockage papier équipé de 9 poteaux ou bouches d'incendie (débit minimal de 360 m³/h),
- un circuit bouclé autour du parc à bois équipé de 3 poteaux d'incendie (débit minimal de 180 m³/h).

Par ailleurs, les équipements particuliers suivants sont mis en place :

Des robinets d'incendie armés seront mis en place à tous les niveaux de la partie humide de la machine à papier journal, de la sécherie, du conditionnement et du stockage papier (diamètre 40 mm).

La sécherie sera protégée par un réseau de sprinkler et par des extincteurs à poudre mobiles.

Ce réseau sera alimenté à partir d'un bac de 1 000 m³. Les pompes de ce réseau seront secourues par une moto-pompe diesel.

Le stockage des huiles sera équipé d'un extincteur à poudre mobile.

Les locaux techniques (sous-stations électriques, salle de contrôle, local informatique) seront protégés par un système automatique utilisant des gaz inertes (CO₂ ou halons, à l'exclusion des halons 1211, 1301 ou 2402).

Article 19 : DÉPÔTS DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS

19.1. Produits chimiques stockés

La Société STRACEL est autorisée à stocker en réservoirs les produits chimiques suivants :

Produit	Quantité en m ³	Implantation
Acide sulfurique à 94-98 %	130 5	Atelier pâte TMP Machine à papier
Acide phosphorique à 75 %	30	Traitement des effluents
Acide chlorhydrique à 35 %	60	Déminéralisation
Soude à 50 %	40 170	Déminéralisation TMP et machine à papier
Ammoniaque à 25 %	40	Traitement des effluents
Peroxyde d'hydrogène H ₂ O ₂ < 60 % < 30 %	250 2 x 1	Atelier pâte TMP Station d'épuration

Biosulfite de sodium à 38 %	200	Atelier pâte TMP
Borohydrure de sodium à 10 - 15 %	30	Atelier pâte TMP
Hydrosulfite de sodium à 5 %	10	Atelier pâte TMP
Silicate de soude à 43 %	170	Atelier pâte TMP
DTPA à 43 %	30	Atelier pâte TMP
Dispersant de résine	30	Atelier pâte TMP
Biocides	1.5 4 x 1.5	Atelier pâte TMP Machine à papier
Eau de Javel	5 x 1 (cubitainers) 1.5	Atelier pâte TMP
Solution de sels de brome	2 x 1 (cubitainers) 1.5	Atelier pâte TMP
Détergents	1 (acide) 1 (basique)	Atelier pâte TMP
Antitartre	40	Atelier pâte TMP
Agent de nettoyage	1	Machine à papier
Colorants	2 x 1	Machine à papier
Fixateur	50	Machine à papier
Polymères	15 m ³ (dosage) 3.6 m ³ (préparation)	Machine à papier

Bentonite	15	Machine à papier
Anti-mousse	30	Machine à papier
Polymère micro	10 m ³ (préparation) 11 m ³ (stockage)	Machine à papier
Carbonate de calcium	500	Cuisine de couchage
Kaolin	500	Cuisine de couchage
Latex	2 x 200	Cuisine de couchage
Agent durcisseur (sel de Zr)	50	Cuisine de couchage
Stéarate de calcium	50	Cuisine de couchage
Épaississeur synthétique	50	Cuisine de couchage
Noir de carbone	1.7	Cuisine de couchage

19.2. Liquides inflammables stockés en réservoirs

La Société STRACEL est autorisée à exploiter un dépôt aérien de fioul lourd (1 réservoir de 850 m³, 1 réservoir de 250 m³).

Les dépôts enterrés de liquides inflammables (fioul domestique, pétrole...) en réservoirs seront exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (titre III). En particulier, les réservoirs et les canalisations auront subi toutes les épreuves et réépreuves prévues dans ce texte.

19.3. Prescriptions applicables aux réservoirs aériens

19.3.1. Les dépôts aériens seront implantés dans des cuvettes de rétention telles que prévues à l'article 9.2 du présent arrêté.

19.3.2. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par les produits concentrés que par les produits dilués.

19.3.3. Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bas pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

19.3.4. On devra procéder périodiquement à l'examen des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

19.3.5. L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

19.3.6. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, toutes mécaniques pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

19.3.6. Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. À cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

19.3.7. Un panneau signalisateur indiquera la nature du produit contenu dans chaque réservoir et précisera, le cas échéant, le danger présenté par la projection d'eau (cas de l'acide sulfurique concentré, par exemple).

19.3.8. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques,...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

19.3.9. Les dépôts de produits susceptibles d'interréagir (acides et bases, combustibles et comburants,...) seront suffisamment éloignés pour éviter des réactions chimiques dangereuses.

Article 20 : INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

20.1. La construction et les dimensions du foyer seront prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et des sables se feront sans qu'il puisse en résulter d'émissions de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

20.2. L'installation fonctionnera par la combustion d'écorces, de déchets de bois non traités, de boues de la station d'épuration de l'usine et d'autres papeteries, exempts de composés chlorés, et de fioul à l'exclusion de tous déchets assimilables à des déchets industriels spéciaux.

20.3. Une installation efficace de traitement des gaz sera mise en place pour garantir la rétention des particules et des vésicules.

20.4. Une mesure semestrielle sera effectuée sur les effluents gazeux par un organisme compétent. Cette mesure portera sur les poussières, les oxydes de soufre et d'azote, les métaux lourds particuliers et gazeux, les dioxines et les furannes.

Article 21 : INSTALLATIONS DIVERSES

21.1. Installations de compression

Les installations de compression générales de puissance totale installée de 1 500 kW ne devront pas comprimer de fluides inflammables ou toxiques.

Les réservoirs ou appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils et diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

21.2. Tronçonnage, écorçage, déchiquetage et tamisage du bois

La puissance électrique installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement mécanique du bois sera de 5 000 kW.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions (dépoussiérage après captation).

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières.

En aucun cas, les poussières ou les déchets ne devront être brûlés en plein air.

21.3. Sources radioactives

Les sources radioactives scellées feront l'objet des contrôles annuels prévus par le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1990.

21.4. Charges d'accumulateurs

Les installations de charges de batteries seront largement ventilées par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le matériel électrique utilisé dans les installations sera de type conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le sol des installations formera cuvette de rétention ; celle-ci, ainsi que les murs voisins seront recouverts d'un enduit étanche anti-acide.

L'interdiction de fumer et d'introduire des feux nus sera clairement affichée à proximité des installations.

21.5. Stockage et utilisation d'oxygène liquide

Le dépôt d'oxygène liquide (capacité maximale de 42 tonnes), le matériel d'évaporation et les installations de distribution dans l'usine seront conçus, réalisés et exploités en conformité avec les articles 3 à 24 et 26 de l'arrêté-type n° 1220-3 dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant avec le présent arrêté.

21.6. Stockage de papier

L'entrepôt couvert d'un volume de 80 000 m³ destiné au stockage du papier journal sera conçu, réalisé et exploité conformément à l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

21.7. Transformateurs contenant des P.C.B.

Les 12 transformateurs aux PCB mis hors tensions seront placés sur cuvettes de rétention.

Leur élimination sera effectuée dans un centre agréé pour leur destruction dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté.

Les certificats de destruction seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Article 22 : DISPOSITIFS À REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

22.1. Sont visées par les dispositions suivantes, les tours de refroidissement atmosphérique suivantes :

- station d'épuration : 3 tours Davenport (15 kW unitaire) et 2 tours Hamon (15 kW unitaire),
- machine à papier : 3 tours Davenport (15 kW unitaire)
- eau de refroidissement : 4 tours Davenport (15 kW unitaire).

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

22.2. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

22.3. I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 22.3 I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

22.4. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

22.5. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

22.6. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.7. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

22.8. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22.3-II, de l'article 22.6 ou de l'article 22.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 22.3-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22.3-II, de l'article 22.6 ou de l'article 22.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

IV – DIVERS

Article 23 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STRACEL.

Article 25 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 27 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de STRASBOURG,
Le Chef du Service de la Navigation,
La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STRACEL.

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'adjoint administratif



Christiané SCHUSTER

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements(...) le délai est de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert

- fermé

- milieu récepteur :

cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		Chrome total	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
30								
31								
Total mois								
Nombre valeurs								
Moyenne								

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.